

REGLEMENT
DE SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT

SOMMAIRE

| | |
|---|----|
| CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS GENERALES | 3 |
| Article 1 : Objet du règlement | 3 |
| Article 2 : Autres prescriptions | 3 |
| Article 3 : Catégories d'eaux admises au déversement | 3 |
| Article 4 : Définition du branchement | 4 |
| Article 5 : Modalités générales d'établissement du branchement | 4 |
| Article 6 : Déversements interdits | 5 |
| CHAPITRE II – LES EAUX USEES DOMESTIQUES | 6 |
| Article 7 : Définition des eaux usées domestiques | 6 |
| Article 8 : Obligation de raccordement | 6 |
| Article 9 : Demande de branchement "Convention de déversement ordinaire" | 7 |
| Article 10 : Modalités particulières de réalisation des branchements | 7 |
| Article 11 : Caractéristiques techniques des branchements eaux usées domestiques | 8 |
| Article 12 : Paiement des frais d'établissement des branchements | 8 |
| Article 12 bis : Régime des extensions réalisées sur l'initiative des particuliers | 8 |
| Article 13 : Surveillance, entretien, réparations, renouvellement de la partie des branchements située sous le domaine public | 9 |
| Article 14 : Conditions de suppression ou de modification des branchements | 9 |
| Article 15 : Redevance d'assainissement | 9 |
| Article 16 : Participation financière des propriétaires d'immeubles neufs | 10 |
| CHAPITRE III – LES EAUX INDUSTRIELLES | 11 |
| Article 17 : Définition des eaux industrielles | 11 |
| Article 18 : Conditions de raccordement pour le déversement des eaux industrielles | 11 |
| Article 19 : Demande de convention spéciale de déversement des eaux industrielles | 11 |
| Article 20 : Caractéristiques techniques des branchements industriels | 11 |
| Article 21 : Prélèvements et contrôle des eaux industrielles | 12 |
| Article 22 : Obligation d'entretenir les installations de prétraitement | 12 |
| Article 23 : Redevance d'assainissement applicable aux établissements industriels | 12 |
| Article 24 : Participation financière spéciale | 13 |
| CHAPITRE IV – LES EAUX PLUVIALES | 14 |
| Article 25 : Définition des eaux pluviales | 14 |
| Article 26 : Prescriptions communes eaux usées domestiques – eaux pluviales | 14 |
| Article 27 : Prescriptions particulières pour les eaux pluviales | 14 |
| CHAPITRE V – LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES | 15 |
| Article 28 : Dispositions générales sur les installations sanitaires intérieures | 15 |
| Article 29 : Raccordement entre domaine public et domaine privé | 15 |
| Article 30 : Suppression des anciennes installations, anciennes fosses, anciens cabinets d'aisance | 15 |
| Article 31 : Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées | 16 |
| Article 32 : Etanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux | 16 |
| Article 33 : Pose de siphons | 16 |
| Article 34 : Toilettes | 17 |
| Article 35 : Colonnes de chutes d'eaux usées | 17 |
| Article 36 : Broyeurs d'éviers | 17 |
| Article 37 : Descentes de gouttières | 17 |
| Article 38 : Cas particulier de certains établissements | 17 |
| Article 39 : Entretien, réparations et renouvellement des installations intérieures | 18 |
| Article 40 : Mise en conformité des installations intérieures | 18 |
| CHAPITRE VI – CONTROLE DES RESEAUX PRIVES | 19 |
| Article 41 : Dispositions générales pour les réseaux privés | 19 |
| Article 42 : Conditions d'intégration au domaine public | 19 |
| Article 43 : Contrôle des réseaux privés | 19 |
| Article 44 : Infractions et poursuites | 19 |
| Article 45 : Voies de recours des usagers | 20 |
| Article 46 : Mesures de sauvegarde | 20 |

| | | |
|--|----|----|
| Article 47 : Désordres des ouvrages publics | 21 | |
| Article 48 : Tarifs des travaux et prestations réalisées par le service d'assainissement | | 21 |
| Article 49 : Date d'application | 21 | |
| Article 50 : Modification du règlement | 21 | |
| Article 51 : Désignation du service d'assainissement | 21 | |
| Article 52 : Clauses d'exécution | 22 | |
| ANNEXE I | 23 | |
| ANNEXE II CONTRAT D'ABONNEMENT | 29 | |
| ANNEXE III REJET INDUSTRIEL CONVENTION SPECIALE DE DEVERSEMENT | | 31 |

CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : OBJET DU REGLEMENT

L'assainissement a pour objet l'évacuation des eaux usées ainsi que leur rejet dans les exutoires naturels sous des modes compatibles avec les exigences de la santé publique, de l'environnement et de la sécurité.

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités auxquelles est soumis le déversement des eaux dans les réseaux d'assainissement de la Commune du Rove. Tout texte antérieur au présent règlement est abrogé.

ARTICLE 2 : AUTRES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur.

ARTICLE 3 : CATEGORIES D'EAUX ADMISES AU DEVERSEMENT

Il appartient au propriétaire de se renseigner auprès du Service d'Assainissement sur la nature du système desservant sa propriété.

Seules sont susceptibles d'être déversées dans le réseau d'eaux usées :

- les eaux usées domestiques, telles que définies à l'article 7 du présent règlement
- les eaux industrielles, définies à l'article 17 du présent règlement, et autorisées par un arrêté de la Collectivité.

Seules sont susceptibles d'être déversées dans le réseau pluvial :

- les eaux pluviales telles que définies à l'article 25 du présent règlement,
- les eaux de refroidissement dont la température ne dépasse pas 30°C,
- certaines eaux résiduaires industrielles prétraitées ou non, mais dont la qualité est telle qu'il est inutile de les diriger vers une station d'épuration.

Cas particulier de la vidange des piscines:

- les vidanges de piscines privées et de bassins de natation publics se feront obligatoirement vers le réseau pluvial, suivant les prescriptions du Service chargé de son exploitation.

Dans les secteurs non pourvus de réseaux, toutes précautions seront prises pour prévenir toute nuisance sur les voies publiques et les fonds voisins.

ARTICLE 4 : DEFINITION DU BRANCHEMENT

Le branchement comprend, depuis la canalisation publique :

- un dispositif permettant le raccordement au réseau public,
- une canalisation de branchement, située tant sous le domaine public que privé,
- un ouvrage dit "regard de branchement" ou "regard de façade" placé de préférence sur le domaine public pour le contrôle et l'entretien du branchement, si la disposition du branchement le permet. Ce regard doit être visible et accessible,
- un dispositif permettant le raccordement des canalisations internes des immeubles,

ARTICLE 5 : MODALITES GENERALES D'ETABLISSEMENT DU BRANCHEMENT

Le Service d'Assainissement fixera le nombre de branchements à installer par immeuble à raccorder.

En principe, un branchement ne peut recueillir les eaux que d'un seul immeuble. Toutefois, avec accord du Service d'Assainissement, plusieurs branchements voisins peuvent se raccorder dans un regard intermédiaire dénommé "boîte de branchement", placé à l'aval des dispositifs de raccordement et relié à l'égout par le branchement public.

Par contre, un usager peut disposer de plusieurs branchements, sous réserve de l'accord du Service d'Assainissement.

La demande de branchement devra être accompagnée du plan de masse de la construction sur lequel sera indiqué très nettement le tracé souhaité pour le branchement.

Le Service d'Assainissement fixe le tracé, le diamètre, la pente de la canalisation ainsi que l'emplacement de l'éventuel "regard de façade" ou d'autres dispositifs notamment de prétraitement, au vu de la demande de branchement.

Si, pour des raisons de convenance personnelle, le propriétaire de la construction à raccorder demande des modifications aux dispositions arrêtées par le Service d'Assainissement, celui-ci peut lui donner satisfaction, sous réserve que ces modifications lui paraissent compatibles avec les conditions d'exploitation et d'entretien du branchement.

Les prescriptions du présent article s'appliquent aux branchements des immeubles bordant des voies privées ou situés dans les lotissements dans les mêmes conditions que celles régissant les propriétés riveraines.

ARTICLE 6 : DEVERSEMENTS INTERDITS

Il est notamment interdit de déverser, quelle que soit la nature des eaux rejetées et quelle que soit la nature du réseau d'assainissement :

- le contenu des fosses fixes ;
- l'effluent des fosses septiques ;
- les ordures ménagères ;
- les huiles usagées ;
- des liquides ou vapeurs corrosifs, des acides, des matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions,
- des composés cycliques hydroxylés et leurs dérivés, notamment tous les carburants et lubrifiants,
- des vapeurs ou des liquides d'une température supérieure à 30°C,
- des eaux non admises en vertu de l'article 3,
- des déchets d'origine animale (poils, crins, sang, etc...) et, d'une façon générale, des corps et matières solides, liquides ou gazeux, susceptibles de nuire soit au bon état, soit au bon fonctionnement du réseau d'assainissement, et le cas échéant, des ouvrages d'épuration, soit au personnel d'exploitation des ouvrages d'évacuation et de traitement.
- tous les déversements interdits par le règlement sanitaire départemental.

Le Service d'Assainissement peut être amené à effectuer, chez tout usager du service et à toute époque, tout prélèvement de contrôle qu'il estimerait utile, pour le bon fonctionnement du réseau.

Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans ce présent règlement, les frais de contrôle et d'analyse occasionnés seront à la charge de l'usager.

Le Service se réserve le droit d'isoler le branchement jusqu'à rétablissement d'une situation normale. Les frais occasionnés tant pour l'isolement que pour le rétablissement du branchement seront à la charge de l'usager.

CHAPITRE II – LES EAUX USEES DOMESTIQUES

ARTICLE 7 : DEFINITION DES EAUX USEES DOMESTIQUES

Les eaux usées provenant d'un usage domestique d'un nombre de personnes limité, comprennent les eaux ménagères (lessive, cuisine, toilette...), les eaux vannes (urines et matières fécales) et les eaux de lavage des vide-ordures.

ARTICLE 8 : OBLIGATION DE RACCORDEMENT

Comme le prescrit l'article L 1331-1 du Code de la Santé Publique (nouvelle partie législative), tous les immeubles qui ont accès aux égouts disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, doivent obligatoirement être raccordés à ce réseau dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service de l'égout.

Cette obligation s'impose à tout usager du Service d'Assainissement déversant des eaux usées à l'égout, que ce déversement soit direct ou indirect, complet ou partiel, qu'il ait lieu par l'intermédiaire d'un branchement réglementaire ou par celui de fossés, ruisseaux publics ou privés en communication quelconque, qui devront être transformés en branchement.

Cette obligation concerne aussi toute construction située en contrebas d'un collecteur public qui le dessert, le dispositif de relevage des eaux usées étant à la charge du propriétaire.

Conformément aux dispositions de l'article L. 1331-1 du Code de la Santé Publique (nouvelle partie législative), le Service d'Assainissement peut percevoir, dès la mise en service de l'égout, auprès des usagers propriétaires des immeubles raccordables ou auprès des usagers titulaires de l'abonnement Eau, dans le cas où l'immeuble raccordable est déjà raccordé au réseau de distribution d'eau, une somme équivalente à la redevance d'assainissement et à la part Collectivité qu'il aurait payée si son immeuble était raccordé au réseau.

Au terme du délai de deux ans, conformément aux prescriptions de l'article L. 1331-8 du Code de la Santé publique (nouvelle partie législative), tant que le propriétaire ne s'est pas conformé à l'obligation de raccordement, il continuera d'être astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement et à la part Collectivité qu'il aurait payée si son immeuble avait été raccordé au réseau. Ces sommes pourront être majorées dans une proportion de 100% conformément à la décision de la Collectivité.

ARTICLE 9 : DEMANDE DE BRANCHEMENT "CONVENTION DE DEVERSEMENT ORDINAIRE"

Tout branchement doit faire l'objet d'une demande adressée au Service d'Assainissement. Cette demande formulée selon le modèle de convention de déversement jointe en annexe II, doit être signée par le propriétaire ou son mandataire. Elle comporte éléction de domicile attributif de juridiction sur le territoire desservi par le Service d'Assainissement et entraîne l'acceptation des dispositions du présent règlement ; elle est établie en deux exemplaires dont l'un est conservé par le Service d'Assainissement et l'autre par l'utilisateur.

L'acceptation par le Service d'Assainissement crée la convention de déversement ordinaire entre les parties.

Dans le cadre de l'individualisation du contrat de fourniture d'eau potable les contrats de déversement peuvent également être contractés par un locataire ou copropriétaire.

Lorsqu'il a été procédé à l'individualisation des contrats de fourniture d'eau dans un immeuble collectif d'habitation ou dans un ensemble immobilier de logements, les abonnés individuels au service de l'eau doivent souscrire un contrat de déversement auprès du service d'assainissement. Lorsque les services de l'eau et de l'assainissement sont confiés à un même exploitant, la souscription du contrat d'abonnement au service de l'eau entraîne en règle générale la souscription automatique du contrat de déversement.

ARTICLE 10 : MODALITES PARTICULIERES DE REALISATION DES BRANCHEMENTS

Lors de la construction d'un nouveau réseau d'eaux usées, et conformément à l'article L.1331-2 du Code de la Santé Publique (nouvelle partie législative), la Collectivité peut faire exécuter d'office la partie des branchements comprise sous la voie publique de tous les immeubles riverains jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public.

La Collectivité ou le Service d'Assainissement peut se faire rembourser auprès des propriétaires de tout ou partie des dépenses entraînées par les travaux d'établissement de la partie publique du branchement, dans des conditions définies par l'assemblée délibérante.

Cette partie est incorporée au réseau public, propriété de la Collectivité.

Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service de l'égout, la partie du branchement située sous le domaine public, jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public, est réalisée à la demande du propriétaire par le Service d'Assainissement ou, sous sa direction, par une entreprise agréée par lui.

Cette partie du branchement est incorporée au réseau public, propriété de la Collectivité.

ARTICLE 11 : CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES BRANCHEMENTS EAUX USEES DOMESTIQUES

Les branchements seront réalisés selon les prescriptions des règlements en vigueur. Toute installation de branchement est précédée d'une instruction sur le plan technique et administratif, effectuée par le Service d'Assainissement, compte tenu des renseignements fournis par l'utilisateur sur la nature des eaux à déverser, leur débit, les canalisations intérieures d'eaux usées existantes ou prévues, la ventilation de l'installation intérieure, la descente en eau de l'immeuble à raccorder.

ARTICLE 12 : PAIEMENT DES FRAIS D'ETABLISSEMENT DES BRANCHEMENTS

Toute installation d'un branchement à l'égout donne lieu au paiement par le demandeur du coût du branchement au vu d'un devis établi par le Service d'Assainissement.

Ce devis comprend obligatoirement le coût du branchement.

La commande du branchement sera considérée comme effective dès réception du règlement.

Les travaux de raccordement devront être assurés dans un délai de trente jours après la réception des autorisations nécessaires, sauf cas exceptionnel.

ARTICLE 12 BIS : REGIME DES EXTENSIONS REALISEES SUR L'INITIATIVE DES PARTICULIERS

Lorsque le Service d'Assainissement ou la Collectivité réalisent des travaux d'extension sur l'initiative des particuliers, ces derniers s'engagent à leur verser, à l'achèvement des travaux, une participation égale au coût des travaux.

Dans le cas où les engagements de remboursement des dépenses sont faites conjointement par plusieurs usagers, le Service d'Assainissement ou la Collectivité déterminent la répartition des dépenses entre ces usagers en se conformant à l'accord spécial intervenu entre eux.

A défaut d'accord préalable, la participation totale des usagers dans la dépense de premier établissement est partagée entre eux proportionnellement aux distances qui séparent l'origine de leurs branchements de l'origine de l'extension.

ARTICLE 13 : SURVEILLANCE, ENTRETIEN, REPARATIONS, RENOUELEMENT DE LA PARTIE DES BRANCHEMENTS SITUEE SOUS LE DOMAINE PUBLIC

La surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement de tout ou partie des branchements situés sous le domaine public sont à la charge du Service d'Assainissement.

Dans le cas où il est reconnu que les dommages, y compris ceux causés aux tiers, sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un usager, les interventions du Service d'Assainissement pour entretien ou réparation sont à la charge du responsable de ces dégâts.

Il incombe à l'usager de prévenir immédiatement le Service d'Assainissement de toute obstruction, de toute fuite ou de toute anomalie de fonctionnement qu'il constaterait sur son branchement.

Toute intervention sur un branchement qui ne serait pas effectuée dans ces conditions constituerait une contravention ouvrant droit à poursuites, sans préjudice des dommages et intérêts qui pourraient être réclamés.

Le Service d'Assainissement est en droit d'exécuter d'office, après information préalable de l'usager sauf cas d'urgence, et aux frais de l'usager s'il y a lieu, tous les travaux dont il serait amené à constater la nécessité, notamment en cas d'inobservation du présent règlement ou d'atteinte à la sécurité sans préjudice des sanctions prévues à l'article 44 du présent règlement.

ARTICLE 14 : CONDITIONS DE SUPPRESSION OU DE MODIFICATION DES BRANCHEMENTS

Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraînera la suppression du branchement ou sa modification, les frais correspondants seront mis à la charge de la personne ou des personnes ayant déposé le permis de démolition ou de construire.

La suppression totale ou la transformation du branchement résultant de la démolition ou de la transformation de l'immeuble sera exécutée par le Service d'Assainissement ou, sous sa direction, par une entreprise agréée par lui.

ARTICLE 15 : REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales dans son article R.2224-19, et aux textes en vigueur, l'usager domestique raccordé à un réseau public d'évacuation de ses eaux usées est soumis au paiement de la redevance d'assainissement.

Cette redevance est calculée en fonction du nombre de mètres cubes d'eau facturé à l'usager par le Service des Eaux ou, le cas échéant, au volume prélevé dans les conditions de l'article 23.

Le volume utilisé pour l'arrosage n'est pas pris en compte pour le calcul de la redevance, si le volume est distribué par un branchement spécial avec compteur spécifique alimentant un réseau indépendant.

Le paiement des factures relatives aux redevances d'assainissement dans le cas des déversements ordinaires est exigible dans les délais et conditions fixés au Règlement du Service de Distribution d'Eau Potable pour le paiement des factures d'eau.

A défaut de paiement dans le délai de trois mois à compter de la présentation de la facture d'eau, et dans le délai de quinze jours d'une mise en demeure par avis de notification de coupure d'eau, il sera fait application d'une majoration de 25% prévue à l'article R.2224-19-9 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Dans le cadre de l'individualisation du contrat de fourniture d'eau potable, les redevances d'assainissement peuvent être acquittées soit par un locataire ou un copropriétaire, titulaire d'un abonnement de compteur individuel. De plus, le titulaire de l'abonnement du compteur général d'immeuble devra s'acquitter de la redevance d'assainissement sur la base du volume d'eau facturé dans les conditions prévues au règlement du service des eaux.

ARTICLE 16 : PARTICIPATION FINANCIERE DES PROPRIETAIRES D'IMMEUBLES NEUFS

Conformément à l'article L.1331-2 du Code de la Santé Publique (nouvelle partie législative), les propriétaires des immeubles édifiés postérieurement à la mise en service des égouts auxquels ces immeubles doivent être

raccordés, sont astreints à verser une participation financière dite "participation pour raccordement à l'égout", pour tenir compte de l'économie par eux réalisée, en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle.

Le montant de cette participation ainsi que la date d'exigibilité sont fixés par la Collectivité. Le Service d'Assainissement en assure le recouvrement.

CHAPITRE III – LES EAUX INDUSTRIELLES

ARTICLE 17 : DEFINITION DES EAUX INDUSTRIELLES

Sont classés dans les eaux industrielles, tous les rejets correspondant à une utilisation de l'eau autre que domestique.

ARTICLE 18 : CONDITIONS DE RACCORDEMENT POUR LE DEVERSEMENT DES EAUX INDUSTRIELLES

Le raccordement des établissements déversant des eaux industrielles au réseau public n'est pas obligatoire, conformément à l'article L. 1331-10 du Code de la Santé Publique (nouvelle partie législative).

Toutefois, ceux-ci peuvent être autorisés à déverser leurs eaux industrielles au réseau public dans la mesure où ces déversements sont compatibles avec les conditions générales d'admissibilité des eaux industrielles.

ARTICLE 19 : DEMANDE DE CONVENTION SPECIALE DE DEVERSEMENT DES EAUX INDUSTRIELLES

Les demandes de raccordement des établissements déversant des eaux usées autres que domestiques font l'objet d'une autorisation de déversement, document obligatoire signé avec la Commune, et, éventuellement, d'une convention spéciale de déversement quand nécessaire.

Toute modification de l'activité industrielle, sera signalée au Service d'Assainissement et devra faire l'objet d'une nouvelle demande de raccordement.

ARTICLE 20 : CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES BRANCHEMENTS INDUSTRIELS

Les établissements consommateurs d'eau à des fins industrielles devront, s'ils en sont requis par le Service d'Assainissement, être pourvus d'au moins deux branchements distincts :

- un branchement eaux domestiques,
- un branchement eaux industrielles.

Chacun de ces branchements ou le branchement commun, devra être pourvu d'un regard agréé pour y effectuer des prélèvements et mesures, placé à la limite de la propriété, de préférence sur le domaine public, pour être facilement accessible aux agents du Service d'Assainissement et à toute heure.

Un dispositif d'obturation permettant de séparer le réseau public de l'établissement industriel peut, à l'initiative du Service d'Assainissement, être placé sur le branchement des eaux industrielles et accessible à tout moment aux agents du Service d'Assainissement.

Les rejets d'eaux usées domestiques des établissements industriels sont soumis aux règles établies au chapitre II du présent règlement.

ARTICLE 21 : PRELEVEMENTS ET CONTROLE DES EAUX INDUSTRIELLES

Indépendamment des contrôles mis à la charge de l'industriel aux termes de l'autorisation de déversement et le cas échéant de la convention spéciale de déversement, des prélèvements et contrôles pourront être effectués à tout moment par le Service d'Assainissement dans les regards de visite, afin de vérifier si les eaux industrielles déversées dans le réseau public sont en permanence conformes aux prescriptions.

Les analyses seront faites par tout laboratoire agréé par le Ministère de l'Environnement.

Les frais d'analyse seront supportés par le propriétaire de l'établissement concerné si leurs résultats démontrent que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions, sans préjudice de sanctions prévues à l'article 44 du présent règlement.

ARTICLE 22 : OBLIGATION D'ENTREtenir LES INSTALLATIONS DE PRETRAITEMENT

Les installations de prétraitement si elles existent devront être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement. Les usagers devront fournir au Service d'Assainissement les certificats attestant du bon état d'entretien de ces installations et notamment fournir les Bordereaux de Suivi des Déchets (BSD) précisant notamment les sites de dépôt.

En particulier, les séparateurs à hydrocarbures, huiles et graisses, féculs, les débourbeurs devront être vidangés chaque fois que nécessaire.

L'usager, en tout état de cause, demeure seul responsable de ces installations.

ARTICLE 23 : REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT APPLICABLE AUX ETABLISSEMENTS INDUSTRIELS

En application du décret N° 2000-37 du 13 mars 2000, les établissements déversant des eaux industrielles dans un réseau public d'évacuation des eaux, sont soumis au paiement de la redevance d'assainissement sauf dans les cas particuliers visés à l'article 24 ci-après.

Les modalités de paiement sont prévues dans la convention spéciale de déversement, dont un modèle est joint en annexe III, ou à défaut, dans les délais et conditions fixés au Règlement du Service de Distribution d'Eau Potable pour le paiement des factures d'eau.

A défaut de paiement dans le délai de TROIS (3) mois à compter de la présentation de la facture d'eau, il sera fait application de la majoration de 25 % prévue à l'article R.2224-19-9 du Code Général des Collectivités Territoriales.

En particulier, le propriétaire qui s'alimente en eau totalement ou partiellement à une source qui ne relève pas du service public, doit en faire la déclaration à la Collectivité.

La redevance d'assainissement est assise sur le nombre total de mètres cubes d'eau prélevé (service public et/ou autre source d'eau), affecté de coefficients de correction tenant compte notamment du degré de pollution et de la nature du déversement et définis par la Collectivité

Le nombre de mètres cubes d'eau prélevée à la source privée est déterminé par mesure directe au moyen de dispositifs de comptage posés et entretenus aux frais de l'usager et dont les relevés sont transmis au Service d'Assainissement dans les conditions préétablies,

ARTICLE 24 : PARTICIPATION FINANCIERE SPECIALE

Si le rejet d'eaux industrielles entraîne pour le réseau et la station d'épuration des sujétions spéciales d'équipement et d'exploitation, l'autorisation de déversement pourra être subordonnée à des participations financières aux frais de premier équipement, d'équipement complémentaire et d'exploitation, à la charge de l'auteur du déversement, en application de l'article L. 1331-10 du Code de la Santé Publique (nouvelle partie législative). Celles-ci seront définies dans l'arrêté d'autorisation de rejet.

CHAPITRE IV – LES EAUX PLUVIALES

ARTICLE 25 : DEFINITION DES EAUX PLUVIALES

Sans objet.

ARTICLE 26 : PRESCRIPTIONS COMMUNES EAUX USEES DOMESTIQUES – EAUX PLUVIALES

Sans objet.

ARTICLE 27 : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES POUR LES EAUX PLUVIALES

Sans objet.

CHAPITRE V – LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES

ARTICLE 28 : DISPOSITIONS GENERALES SUR LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES

Les installations privées de l'usager comprendront :

- a) l'installation sanitaire de l'immeuble ;
- b) la canalisation sous le domaine privé reliant cette installation au dispositif de raccordement,
- c) en cas de nécessité, des chasses d'assainissement.

Elles ne seront pas intégrées au réseau public et, de ce fait, ne seront pas entretenues par le Service d'Assainissement. Les articles du Règlement Sanitaire Départemental sont applicables.

ARTICLE 29 : RACCORDEMENT ENTRE DOMAINE PUBLIC ET DOMAINE PRIVE

Les raccordements effectués entre les canalisations posées sous le domaine public et celles posées à l'intérieur des propriétés y compris les jonctions de tuyaux de descente, des eaux pluviales, lorsque celles-ci sont acceptées dans le réseau, sont à la charge exclusive des propriétaires.

Les canalisations et les ouvrages de raccordement doivent assurer une parfaite étanchéité.

ARTICLE 30 : SUPPRESSION DES ANCIENNES INSTALLATIONS, ANCIENNES FOSSES, ANCIENS CABINETS D'ASSAINISSEMENT

Conformément à l'article L. 1331-5 du Code de la Santé Publique (nouvelle partie législative), dès l'établissement du branchement sur le réseau public d'assainissement des eaux usées, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire.

En cas de défaillance, le Service d'Assainissement pourra se substituer aux propriétaires, agissant alors aux frais et risques de l'usager, conformément à l'article 1331-6 du Code de la Santé Publique (nouvelle partie législative).

Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques ou toutes eaux mis hors service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit, sont vidangés et curés. Ils sont soit enlevés, soit comblés, soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation.

ARTICLE 31 : INDEPENDANCE DES RESEAUX INTERIEURS D'EAU POTABLE ET D'EAUX USEES

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit; sont de même interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une suppression créée dans la canalisation d'évacuation.

ARTICLE 32 : ETANCHEITE DES INSTALLATIONS ET PROTECTION CONTRE LE REFLUX DES EAUX

Conformément aux dispositions du Règlement Sanitaire Départemental pour éviter le reflux des eaux usées et pluviales d'égout public dans les caves, sous-sols et cours, lors de leur élévation exceptionnelle jusqu'au niveau de la chaussée, les canalisations intérieures, et notamment leurs joints, sont établis de manière à résister à la pression correspondant au niveau fixé ci-dessus. De même, tous orifices sur ces canalisations ou sur les appareils reliés à ces canalisations, situés à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à ladite pression.

Enfin, tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur à celui de la chaussée dans laquelle se trouve l'égout public doit être muni d'un dispositif anti-refoulement contre le reflux des eaux usées et pluviales.

Les frais d'installation, l'entretien et les réparations sont à la charge totale du propriétaire.

Le propriétaire est responsable du choix et du bon fonctionnement de ce dispositif, la responsabilité du Service d'Assainissement ne pouvant être retenue en aucune circonstance.

ARTICLE 33 : POSE DE SIPHONS

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant de l'égout et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons sont conformes à la normalisation en vigueur.

Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit.

Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilettes à la colonne de chute.

ARTICLE 34 : TOILETTES

Les toilettes seront munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée moyennant une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales.

ARTICLE 35 : COLONNES DE CHUTES D'EAUX USEES

Toutes les colonnes de chutes d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, doivent être posées verticalement, et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction.

Les colonnes de chutes doivent être totalement indépendantes des canalisations d'eaux pluviales.

Ces dispositifs doivent être conformes aux dispositions du Règlement Sanitaire Départemental relatives à la ventilation des égouts lorsque sont installés des dispositifs d'entrée d'air.

ARTICLE 36 : BROyeurs D'EVIERs

L'évacuation par les égouts des ordures ménagères même après broyage préalable, est interdite.

ARTICLE 37 : DESCENTES DE GOUTTIERES

Les descentes de gouttières qui sont, en règle générale, fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être complètement indépendantes du réseau public d'assainissement des eaux usées.

Au cas où elles se trouvent à l'intérieur de l'immeuble, les descentes de gouttières doivent être accessibles à tout moment.

ARTICLE 38 : CAS PARTICULIER DE CERTAINS ETABLISSEMENTS

L'évacuation en provenance de locaux rejetant des eaux grasses et gluantes en grande quantité, telles que les boucheries, charcuteries, cuisines de restaurants, nécessite la mise en œuvre d'un intercepteur de graisse d'un modèle convenable à soumettre à l'agrément du Service d'Assainissement, et cela à proximité des orifices d'écoulement.

De tels intercepteurs doivent être hermétiquement clos, munis de tampons de visite accessibles et ventilés réglementairement, et bien entendu, aucun déversement d'autres eaux usées ne doit pouvoir se faire à leur amont.

Pour éviter l'évacuation à l'égout d'huiles minérales, d'essence, pétrole, gas-oil, etc..., les écoulements provenant de locaux servant à l'usage et à l'emmagasinage desdits liquides, tels que garages, ateliers de mécanique, dépôts de carburants, ateliers de nettoyage chimique, etc... doit se déverser dans un appareil séparateur d'hydrocarbures d'un modèle approprié, agréé par le Service d'Assainissement.

Les postes de lavages des véhicules doivent être équipés d'un dispositif de débouage en plus du séparateur d'hydrocarbures prévu ci-dessus.

ARTICLE 39 : ENTRETIEN, REPARATIONS ET RENOUVELLEMENT DES INSTALLATIONS INTERIEURES

L'entretien, les réparations et le renouvellement des installations intérieures sont à la charge totale de l'utilisateur ou du propriétaire de la construction à desservir par le réseau public d'évacuation.

ARTICLE 40 : MISE EN CONFORMITE DES INSTALLATIONS INTERIEURES

Le Service d'Assainissement a le droit de vérifier, avant tout raccordement au réseau public, que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises. Dans le cas où des défauts sont constatés par le Service d'Assainissement, le propriétaire doit y remédier à ses frais.

En cas d'inexécution, après mise en demeure restée sans effet et dans le délai fixé par cette dernière, le branchement par lequel s'effectue les rejets sera obturé.

CHAPITRE VI – CONTROLE DES RESEAUX PRIVES

ARTICLE 41 : DISPOSITIONS GENERALES POUR LES RESEAUX PRIVES

Les articles 1 à 40 inclus du présent règlement sont applicables aux réseaux privés d'évacuation des eaux.

En outre, les conventions spéciales de déversement visées à l'article 17 préciseront certaines dispositions particulières.

ARTICLE 42 : CONDITIONS D'INTEGRATION AU DOMAINE PUBLIC

Les collecteurs établis par des promoteurs privés sous la voie publique, pourront être incorporés au réseau public à la demande de la Collectivité ou du propriétaire de l'égout, sans contrepartie financière, et si les dits ouvrages présentent un intérêt public.

Dans tous les cas, cette incorporation ne sera possible qu'après vérification satisfaisante des ouvrages.

La conformité des réseaux et des installations sanitaires intérieures qui y sont raccordées sera vérifiée par le Service d'Assainissement aux frais des promoteurs et/ou des propriétaires.

La remise en état des réseaux et installations sanitaires intérieures constatés défectueux est à la charge du propriétaire et devra être exécutée avant incorporation dans le réseau public. Les frais d'établissement de plans sont à la charge du propriétaire.

ARTICLE 43 : CONTROLE DES RESEAUX PRIVES

Le Service d'Assainissement se réserve le droit de contrôler la conformité d'exécution des réseaux privés par rapport aux règles de l'art, ainsi que celle des branchements définis dans le présent règlement.

Dans le cas où des désordres seraient constatés par le Service d'Assainissement, la mise en conformité sera effectuée par le propriétaire ou l'assemblée des copropriétaires.

ARTICLE 44 : INFRACTIONS ET POURSUITES

Les infractions au présent règlement sont constatées, soit par les agents du Service d'Assainissement, soit par le représentant légal ou mandataire de la Collectivité. Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

A cet effet, et en application des dispositions de l'article 1331-11 du Code de la Santé Publique (nouvelle partie législative), l'usager s'engage à autoriser les agents du Service d'Assainissement chargés de l'exécution du présent règlement, à leur permettre :

- d'accéder aux installations privées d'évacuation, en présence du propriétaire ou de l'usager
- d'effectuer tous les contrôles et les analyses relatifs à la nature et à la qualité des déversements et rejets.

Ces agents sont habilités à constater les infractions aux règles d'assainissement, notamment aux dispositions du présent règlement ainsi qu'à celles de l'article L 1331-3 du Code de la Santé Publique (nouvelle partie législative).

ARTICLE 45 : VOIES DE RECOURS DES USAGERS

En cas de faute du Service d'Assainissement, l'usager qui s'estime lésé peut saisir les tribunaux judiciaires, compétents pour connaître les différends entre les usagers d'un service public industriel et commercial et ce Service d'Assainissement, ou les tribunaux administratifs si le litige porte sur l'assujettissement à la redevance d'assainissement ou le montant de celle-ci.

Préalablement à la saisine des tribunaux, l'usager peut adresser un recours gracieux au Président de la Collectivité, responsable de l'organisation du Service d'Assainissement ; l'absence de réponse à ce recours dans un délai de quatre mois vaut décision de rejet.

ARTICLE 46 : MESURES DE SAUVEGARDE

En cas de non respect des conditions définies dans les conventions de déversement passées entre le Service d'Assainissement, la Collectivité et les Etablissements industriels, troublant gravement soit l'évacuation des eaux usées, soit le fonctionnement des stations d'épuration ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi par le Service d'Assainissement est mis à la charge du signataire de la convention.

Le Service d'Assainissement pourra mettre en demeure l'utilisateur, par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à quarante huit heures. Passé ce délai, le branchement pourra être obturé.

En cas d'urgence, ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut être obturé sur le champ et sur constat d'un agent du Service d'Assainissement.

ARTICLE 47 : DESORDRES DES OUVRAGES PUBLICS

Si les désordres dus à la négligence, à l'imprudence, à la maladresse ou à la malveillance d'un tiers ou d'un usager se produisent sur les ouvrages publics d'assainissement, les dépenses de tous ordres alors occasionnés, seront, à la charge des personnes qui sont à l'origine de ces dégâts.

Les sommes réclamées aux contrevenants comprendront (liste non exhaustive):

- les opérations de recherche du responsable,
- les frais nécessités pour la remise en état des ouvrages.

Il est interdit à toute personne étrangère au Service d'Assainissement d'intervenir sur les ouvrages publics d'assainissement sans y être autorisée. Chaque intervention devra faire l'objet d'une autorisation spécifique précisant la date et le lieu de l'intervention auprès du Service d'Assainissement.

ARTICLE 48 : TARIFS DES TRAVAUX ET PRESTATIONS REALISES PAR LE SERVICE D'ASSAINISSEMENT

Les tarifs de travaux sont précisés en annexe du contrat dans le document « tarifs des travaux et prestations à facturer aux usagers ».

ARTICLE 49 : DATE D'APPLICATION

Le présent règlement est mis en vigueur le, tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

ARTICLE 50 : MODIFICATION DU REGLEMENT

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la Collectivité et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Toutefois ces modifications doivent être portées à la connaissance des usagers du Service d'Assainissement trois mois avant leur mise en application.

ARTICLE 51 : DESIGNATION DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT

En vertu du contrat de Délégation intervenu entre la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole et la Société des Eaux de Marseille (SEM), cette entreprise prend la qualité de Service d'Assainissement Collectif d'eaux usées pour l'exécution du présent règlement, qui a reçu son agrément.

ARTICLE 52 : CLAUSES D'EXECUTION

Le Président, les agents du Service d'Assainissement habilités à cet effet et le receveur en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté par le Conseil Communautaire, dans sa séance du

Fait à Marseille, le
en 3 exemplaires originaux

Pour la Communauté Urbaine
Marseille Provence Métropole

Pour la Société des Eaux de Marseille

Eugène CASELLI Loïc FAUCHON
Président Président Directeur Général

ANNEXE I

Les dispositions ci-après complètent l'article 3 du règlement et définissent avec plus de précisions la nature des eaux usées autres que domestiques, sans caractéristiques spéciales, telles que les eaux industrielles et les eaux agricoles.

Elles ne font pas obstacle aux dispositions légales qui régissent les établissements classés reconnus dangereux, insalubres ou incommodes.

A / Nature des eaux susceptibles d'être déversées à l'égout

Les règles énoncées aux articles 2 et 3 du règlement sont applicables aux effluents industriels et agricoles.

Si pour des raisons particulières, la nature du rejet ne peut être rendue conforme aux prescriptions en vigueur, l'autorisation de déversement devra être expressément accordée par le Maire et subordonnée aux frais d'établissement, d'entretien et d'exploitation des ouvrages à construire pour la réception dudit rejet.

Lors de la demande de raccordement, l'établissement devra fournir une estimation des caractéristiques de son rejet en précisant notamment (liste non exhaustive):

- la nature des produits rejetés,
- le débit journalier
- le débit de pointe,
- la charge organique en DBO/5 et en DCO,
- la concentration des matières en suspension (MES),
- la température du rejet.

Il lui sera éventuellement demandé, dès son raccordement, un bilan de pollution sur 24 heures en période normale.

Après étude, le Service d'Assainissement pourra :

- soit refuser les effluents en raison de leur charge, leur débit ou leur nature qui seraient incompatibles avec les possibilités du réseau ou de la station d'épuration,
- soit les accepter tels quels,
- soit imposer une dépollution à la charge de l'établissement.

Les installations de dépollution, devront être entretenues par l'établissement de manière à fonctionner en permanence dans les conditions optimales.

Les liquides à évacuer seront envoyés à l'égout au moyen d'un branchement particulier totalement indépendant des branchements établis pour les eaux ménagères, eaux vannes et eaux pluviales.

La canalisation d'évacuation devra être munie, sur son parcours et le plus près possible du point de raccordement à l'égout, d'un regard permettant de vérifier les caractéristiques des effluents par prélèvement d'échantillons.

Dans le cas où les valeurs mesurées lors d'un contrôle des eaux rejetées ne correspondraient pas aux valeurs fixées lors de la demande de raccordement, les clauses de l'article 6 et 21 du règlement seraient applicables, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 44 du même règlement.

B / Eaux industrielles

Les manufactures, ateliers, usines, magasins, chantiers, garages, restaurants, cantines, et, d'une façon générale, tous les établissements industriels et commerciaux peuvent être raccordés à l'égout après accord par le Service d'Assainissement.

a) Caractéristiques de l'effluent industriel à rejeter :

Les caractéristiques de l'effluent rejeté devront être compatibles avec le système de collecte et de traitement en place.

En particulier l'effluent :

- sera neutralisé à un pH compris entre 5,5 et 8,5. A titre exceptionnel, dans le cas où la neutralisation est faite à l'aide de chaux, le pH pourra être admis jusqu' à 9,5,
- sera ramené à une température inférieure ou au plus égale à 30°C,
- ne contiendra pas de composés cycliques hydroxylés et de leurs dérivés halogènes,
- ne contiendra pas de substance de nature à favoriser la formation d'odeurs,
- ne contiendra aucun produit susceptible de dégager en égout, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents des gaz aux vapeurs toxiques ou inflammables,
- sera débarrassé :
 - des matières flottantes, déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages,
 - des matières alcalines se solidifiant ou s'incrustant contre les parois de l'égout,
- ne renfermera pas de substances capables d'entraîner la destruction ou l'inhibition de l'activité bactérienne des stations d'épuration,
- ne contiendra pas de substances capables d'entraîner la destruction de la vie aquatique sous toutes formes à l'aval des points de déversement des collecteurs publics.

Le rejet de substances radioactives ne pourra être admis avec l'accord de l'autorité sanitaire que si leur concentration en radioéléments ne dépasse pas celle qui est considérée comme tolérable par les Services d'Hygiène Départementaux.

Les teneurs en polluants seront consignées dans les conventions spéciales de déversement.

A titre indicatif, les concentrations moyennes d'un rejet domestique sont :

- Matières en suspension (MES) : 300 mg/litre
- Demande chimique en oxygène DCO : 800 mg/litre
- Demande biochimique en oxygène (DBO5) : 400 mg/litre

Les caractéristiques des effluents des installations classées pour la protection de l'Environnement ICPE devront être conformes à la réglementation en vigueur et aux exigences imposées par la DRIRE ou le Préfet.

Celles des autres établissements devront, en règle générale, respecter les prescriptions de l'arrêté du 2 février 1998 en termes de substances nocives, à savoir : leur teneur en substances nocives ne pourra, en aucun cas, au moment du rejet dans les collecteurs publics, dépasser pour les corps chimiques énumérés ci-après, les valeurs suivantes :

| | |
|--|-----------|
| Fer | 5 mg/l |
| Cuivre | 0,5 mg/l |
| Zinc | 2 mg/l |
| Nickel | 0,5 mg/l |
| Cadmium | 0,2 mg/l |
| Chrome trivalent | 0,5 mg/l |
| Chrome hexavalent | 0,1 mg/l |
| Plomb | 0,5 mg/l |
| Mercure | 0,05 mg/l |
| Argent | 0,1 mg/l |
| Etain | 2 mg/l |
| Arsenic | 0,1 mg/l |
| Cobalt | 2 mg/l |
| Aluminium | 5 mg/l |
| Manganèse | 1 mg/l |
| Cyanures | 0,1 mg/l |
| Chlore libre | 3 mg/l |
| Composés organiques du Chlore (AOX) | 1 mg/l |
| Chromates | 2 mg/l |
| Sulfures | 1 mg/l |
| Sulfates() | 500 mg/l |
| Fluor | 15 mg/l |
| Indice Phénols | 0,3 mg/l |

Hydrocarbures
 totaux 10 mg/l
 Composés organiques
 Halogénés 1 mg/l

Cette liste n'est pas limitative. Le Service d'Assainissement se réserve le droit, en cas de nécessité, d'imposer d'autres valeurs limites pour les corps susmentionnés et d'inclure d'autres composés chimiques dans la présente liste, notamment les toxiques organiques comme les PCB.

b) Rejets d'acides et de bases au Règlement du service de l'assainissement, généralités

Dans les établissements où il est fait emploi d'acide, de base ou de produits susceptibles de donner naissance à des composés pouvant nuire au bon fonctionnement des égouts, la canalisation d'évacuation devra être munie, sur son parcours, à l'intérieur de l'établissement et le plus près possible du point de raccordement, d'un dispositif permettant de vérifier la parfaite neutralisation des effluents et de prélever facilement des échantillons.

c) Hydrocarbures

Il est interdit de rejeter à l'égout, même en petites quantités, des hydrocarbures qui forment des mélanges explosifs au contact de l'air, comme l'essence, le benzol, etc...

Il est également interdit de rejeter les produits de graissage de toutes sortes.

En conséquence, les eaux résiduaires des établissements tels que les garages, les stations service ou les ateliers mécaniques, où ces produits sont utilisés et sont susceptibles d'être déversés à l'égout, devront passer par un séparateur à hydrocarbures dont le modèle et les caractéristiques devront être soumis à l'approbation du Service d'Assainissement.

Les séparateurs à hydrocarbures seront précédés d'un débourbeur destiné à provoquer la décantation des matières lourdes.

Le débourbeur devra avoir un volume utile de stockage des boues égal au minimum au 2/3 du volume total en eau du débourbeur.

Les séparateurs à hydrocarbures devront être conformes aux prescriptions de la norme DIN 1999 qui exige, en particulier, que la capacité de stockage de liquides légers, exprimée en litres, doit être égale à 10 fois la taille nominale du séparateur, avec un minimum de 60 litres, et que leur pouvoir séparatif atteigne au moins 95% pour les liquides non miscibles à l'eau et de densité moyenne de 0,85 kg/dm³.

Les séparateurs à hydrocarbures munis d'un obturateur automatique, devront être implantés de telle sorte que le rebord supérieur se trouve au moins à 40mm au-dessus de point de drainage du sol de façon que, lors de l'enlèvement des hydrocarbures, l'eau ne puisse pénétrer par le couvercle de l'appareil.

Ces appareils devront être placés à un endroit facilement accessible de façon à permettre un contrôle efficace du Service d'Assainissement. Ce dernier pourra se réserver la possibilité de plomber le couvercle du dispositif d'obturation s'il est constaté que les manipulations de l'obturateur ou du flotteur ont permis l'écoulement des hydrocarbures vers l'égout.

Pour éviter au maximum les remontées de vapeurs explosives dans les canalisations d'amenée, il sera prévu un coupe-odeurs, côté entrée du séparateur.

Les couvercles de ces séparateurs devront être ininflammables, hydrauliques et capables de résister aux charges de la circulation automobile.

d) Graisses

Pour éviter les dépôts de graisse à la sortie des établissements tels que restaurants, établissements hospitaliers, cantines d'entreprises ou scolaires dans lesquels il est servi plus de 100 repas par jour, les établissements de conserverie, de transformation de poisson ou de viande, les usines margarinières, les huileries, les raffineries d'huile, les eaux résiduaires de ces établissements devront traverser un séparateur à graisses dont le modèle et les

caractéristiques devront être soumis à l'approbation du Service d'Assainissement qui donnera également son avis sur leur implantation.

Les séparateurs à graisses pourront être précédés d'un déboureur pour éviter d'amener les matières lourdes et solides dans le séparateur.

Les séparateurs devront être conçus de telle sorte :

- qu'ils assurent un rendement d'au moins 92% de séparation,
- qu'ils ne puissent être siphonnés par l'égout,
- qu'ils soient ventilés intérieurement par la canalisation d'arrivée ; à cet effet, un espace doit être réservé entre la surface des graisses et le couvercle,
- que le couvercle soit hydraulique et puisse résister aux charges qu'il aura à supporter,
- que les matières en suspension fines soient évacuées par le liquide.

L'installation devra être conforme aux prescriptions des normes DIN 40.40 et 40.41.

Si les appareils sont construits en maçonnerie, les conduits seront recouverts d'une couche de protection contre les acides gras.

Les appareils de drainage des eaux résiduaires vers le séparateur devront être munis d'un coupe-odeurs.

Les effluents des séparateurs à graisses, qui sont placés au-dessus du niveau de refoulement possible de l'égout, seront évacués à l'aide d'une installation de refoulement.

Il est rappelé que l'effluent doit avoir une température inférieure à 30° C.

e) Fécules

Les restaurants, les établissements hospitaliers, les cantines d'entreprises ou scolaires où il est servi plus de 100 repas chauds par jour, devront également prévoir, sur la conduite d'évacuation de leurs eaux usées, un appareil retenant les fécules de pommes de terre provenant des résidus de machines à éplucher.

Cet appareil, dont les caractéristiques seront soumises à l'approbation du Service d'Assainissement, comprendra deux chambres visitables séparées. La première chambre sera munie d'un dispositif anti-mousse et d'un panier permettant la récupération directe des matières les plus lourdes. La deuxième chambre sera une simple chambre de décantation.

Les séparateurs seront implantés à des endroits facilement accessibles de façon à ce que les agents du Service d'Assainissement puissent assurer à tout moment un contrôle efficace. Leurs cloisons intérieures seront prévues non démontables par les utilisateurs.

C / Eaux agricoles

Les porcheries, les étables, les abattoirs, les établissements traitant des produits laitiers peuvent être raccordés à l'égout après l'autorisation par le Service d'Assainissement.

Dans ce cas, le Service d'Assainissement, après étude, pourra imposer un prétraitement à la charge de l'établissement.

ANNEXE II CONTRAT D'ABONNEMENT

**ANNEXE III
REJET INDUSTRIEL
CONVENTION SPECIALE DE DEVERSEMENT**

COMMUNAUTE URBAINE DE
MARSEILLE PROVENCE METROPOLE

CONVENTION SPECIALE DE
DEVERSEMENT DES
EAUX USEES INDUSTRIELLES
DANS LE RESEAU D'ASSAINISSEMENT
DE LA COMMUNE DU ROVE

SOCIETE

ENTRE :
L'entreprise
Pour son établissement sis
Représentée par son responsable Monsieur

Et dénommée : l'Etablissement

ET :

La communauté urbaine MARSEILLE PROVENCE METROPOLE
propriétaire des ouvrages d'assainissement.
Représentée par son Président Monsieur Eugene CASELLI

Et dénommée : la Collectivité

ET :

La Société des Eaux de Marseille
Prise en sa qualité d'exploitant du service d'assainissement de la commune de
Représentée par son Directeur Général Monsieur Alain GROSSMANN

Et dénommée : le Délégué.

ET :

La commune de
Chargée de la police des réseaux
représentée par : M., Maire

et dénommée :

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention définit les modalités complémentaires à caractère administratif, technique, financier et juridique que les parties s'engagent à respecter pour le déversement des eaux usées autres que domestiques de l'établissement, dans le réseau d'assainissement de la Commune du Rove

ARTICLE 2 – DEFINITIONS

2.1 Eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux usées provenant des cuisines, buanderies, lavabos, salles de bains, toilettes et installations similaires.

Ces eaux sont admissibles au réseau public d'assainissement sans autre restriction que celles mentionnées au règlement du service de l'assainissement.

2.2 Eaux pluviales

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques. Peuvent être reconnues assimilées à eaux pluviales les eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles ainsi que les eaux de refroidissement, les eaux de rabattement de nappe.

2.3 Eaux industrielles et assimilées

Sont classés dans les eaux industrielles et assimilées tous les rejets autres que les eaux usées domestiques ou eaux pluviales (ou expressément assimilées à ces dernières par la présente convention).

Les eaux industrielles et assimilées sont dénommées ci-après eaux usées autres que domestiques.

ARTICLE 3 – CARACTERISTIQUES DE L'ETABLISSEMENT

3.1 Nature des activités

L'activité principale est

3.2 Usage de l'eau

-

-

3.3 Produits utilisés par l'établissement

L'établissement se tient à la disposition de la Collectivité pour répondre à toute demande d'information quant à la nature des produits utilisés par ce dernier. A ce titre, les fiches « produit » et les fiches de données de sécurité correspondantes peuvent être consultées par la Collectivité dans l'établissement.

3.4 Mise à jour

Les informations mentionnées au présent article sont mises à jour par l'établissement au moment de chaque réexamen de la convention, ainsi qu'en cas d'application de l'article 13.

ARTICLE 4 – INSTALLATIONS PRIVEES

4.1 Réseau intérieur

L'établissement prend toutes les dispositions nécessaires d'une part pour s'assurer que la résiliation (cas d'un établissement nouveau) ou l'état (cas d'un Etablissement existant) de son réseau intérieur est conforme à la réglementation en vigueur et d'autre part pour éviter tout rejet intempestif susceptible de nuire soit au bon état,

soit au fonctionnement du réseau d'assainissement, et le cas échéant, des ouvrages de dépollution, soit au personnel d'exploitation des ouvrages de collecte et de traitement.

L'établissement entretient convenablement ses canalisations de collecte d'effluents et procède à des vérifications régulières de leur bon état.

4.2 Traitement préalable aux déversements

L'établissement déclare que ses eaux usées autres que domestiques sont évacuées ou subissent un traitement avant rejet comprenant :

Décanteur-Débourbeur installé A mettre en conformité A créer
 Séparateur d'hydrocarbures
 Dégrillage de
 Tamisage de ... mm
 Rectification du Ph
 Homogénéisation
 Détoxication
 Système de décantation
 Régulation du débit
 Evacuation par entreprise spécialisée

Ces dispositifs de traitements ou d'épuration avant rejet, nécessaires à l'obtention des qualités d'effluents fixées dans la présente convention spéciale de déversement, sont conçus, installés et entretenus sous la responsabilité de l'établissement.

Ils sont conçus exploités et entretenus de manière à faire face aux éventuelles variations de débit, de température ou de composition des effluents, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations, et à réduire au minimum les durées d'indisponibilité.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des pré traitements sont mesurés périodiquement et les résultats de ces mesures sont portés sur un registre (éventuellement informatisé) tenu à la disposition de la Collectivité.

ARTICLE 5 – CONDITIONS TECHNIQUES D'ETABLISSEMENT DES BRANCHEMENTS

L'établissement déverse ses effluents dans les réseaux suivants :

Réseau public
 Eaux usées Réseau public
 Eaux pluviales Réseau public Unitaire
 Eaux usées domestiques
 Eaux usées autres que domestiques
 Eaux pluviales

Le raccordement à ces réseaux est réalisé par :.....

- branchements pour les eaux usées (les réseaux internes de l'usine permettent de dissocier les eaux usées industrielles des eaux usées domestiques).
- branchement pour les eaux pluviales.

Le branchement des eaux usées autres que domestiques comprend depuis la canalisation publique :

- Un dispositif permettant le raccordement au réseau public,
- Une canalisation de branchement située tant sous le domaine public que privé,
- Un ouvrage dit « regard de branchements » ou « regard de façade » placé de préférence sur le domaine public. Ce regard doit être visible et accessible en permanence aux agents du service public d'assainissement de la Collectivité.

Une vanne d'obturation doit être sur chaque branchement des eaux usées autres que domestiques et rester accessible aux agents du service public d'assainissement de la collectivité, si nécessaire elle sera placée sous le domaine public.

ARTICLE 6 – ECHEANCIER DE MISE EN CONFORMITE DES REJETS

Compte tenu de la non-conformité des rejets de l'établissement aux prescriptions de déversement et pour tenir compte des difficultés techniques liées à la mise en conformité de ses rejets, les différentes parties ont décidé, d'un commun accord, d'adopter l'échéancier suivant :

| Liste des points non conformes | Date de mise en conformité |
|--------------------------------|----------------------------|
|--------------------------------|----------------------------|

ARTICLE 7 – PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX EFFLUENTS

7.1 Eaux usées autres que domestiques

Les eaux usées autres que domestiques doivent respecter les prescriptions mentionnées dans la présente convention.

Les établissements industriels peuvent être autorisés à déverser leurs eaux industrielles au réseau à condition de :

- ne pas entraver le bon fonctionnement des ouvrages d'assainissement et de la station d'épuration,
- ne pas aggraver les charges d'entretien des ouvrages et de la station, ni perturber les schémas d'évacuation des boues d'épuration,
- ne pas présenter de danger pour le personnel.
- ne pas amener une gêne visuelle ou olfactive.

De ce fait, les effluents industriels devront :

- être neutralisés à un pH compris entre 5,5 et 8,5
- être débarrassés des matières flottantes, déposables ou précipitables, susceptibles, directement ou indirectement d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages ou de développer des gaz nuisibles ou incommodes,
- ne pas renfermer de substances capables d'entraîner la destruction de la vie bactérienne des stations d'épuration,
- présenter des teneurs en polluants banals (matières en suspension, demande biochimique en oxygène à 5 jours, demande chimique en oxygène) ainsi que des flux compatibles avec les capacités de la station d'épuration existante.

En particulier sont interdits les rejets :

- de produits encrassants (boues, sables, cendres, cellulose, colles, goudrons, huiles, graisses),
- de déchets industriels solides même après broyage,
- de composés radio actifs,
- de matières dégageant des odeurs nauséabondes,
- de produits pouvant dégager des gaz inflammables toxiques ou explosifs,
- de composés cycliques hydroxylés et de leurs dérivés halogénés.

7.2 Prescriptions particulières

L'établissement s'engage à ne pas utiliser de procédé visant à diluer ses effluents par le biais d'une consommation d'eau excessive ou d'un rejet non autorisé d'eau de refroidissement ou d'eaux pluviales, tout en conservant la même charge polluante globale.

Les rejets d'eaux usées consécutifs à des opérations exceptionnelles telles que nettoyages exceptionnels, vidange de bassin,sont autorisés à condition d'en répartir les flux de pollution sur 24 heures ou plus, afin de ne pas dépasser les valeurs maximales des flux journaliers fixées par la présente convention.

La teneur des eaux industrielles en substances nocives ne peut, en aucun cas, dépasser pour les corps chimiques ci-après les valeurs suivantes :

| | |
|------------|------------|
| Cuivre | |
| Zinc | |
| Nickel | |
| Cadmium | |
| Chrome | |
| Plomb | |
| Mercure | |
| Étain | |
| Arsenic | |
| Cyanures | |
| Sulfates | |
| Fluorures | |
| Phénols Cu | |
| Zn | |
| Ni | |
| Cd | |
| Cr | trivalent |
| | hexavalent |
| Pb | |
| Hg | |
| Sn | |
| As | |
| Cn | |
| SO4 | |
| F | |
| | 0,5 mg/l |
| | 2 mg/l |
| | 0,5 mg/l |
| | 0,2 mg/l |
| | 0,5 mg/l |
| | 0,1 mg/l |
| | 0,5 mg/l |
| | 0,05 mg/l |
| | 2 mg/l |
| | 0,1 mg/l |
| | 0,1 mg/l |
| | 500 mg/l |
| | 15 mg/l |
| | 0,1 mg/l |

En cas de nécessité, d'autres valeurs limites peuvent être prescrites ou d'autres composés chimiques peuvent être inclus dans la liste ci-dessus.

Pour les établissements classés, les déversements devront être conformes à l'Arrêté Général du 2 février 1998 relatif aux rejets de toutes natures des installations classées.

7.3 Eaux pluviales

La présente convention ne dispense pas l'établissement de prendre les mesures nécessaires pour évacuer ses eaux pluviales dans les conditions réglementaires en vigueur.

ARTICLE 8 – SURVEILLANCE DES REJETS

8.1 Contrôle par la collectivité

La Collectivité effectuera, aux frais de l'industriel et de façon inopinée, des contrôles de débit et de qualité. Les résultats seront communiqués par la Collectivité à l'établissement.

ARTICLE 9 – DISPOSITIF DE MESURES ET DE PRELEVEMENTS

Dans le cas particulier d'une procédure d'autosurveillance, l'établissement surveillera et maintiendra en bon état de fonctionnement ses appareils de mesures. En cas de défaillance, voire d'arrêt total des dits appareils de mesures, l'établissement s'engage, d'une part, à informer la Collectivité et, d'autre part, à procéder à ses frais à leur remise en état dans les plus brefs délais.

Pendant la durée d'indisponibilité des appareils, la mesure des débits se fera sur la base des consommations d'eau de l'établissement. Passé un délai de trois mois, la collectivité se réserve le droit de mettre en place un appareil de mesure dont le coût d'installation et de location sera à la charge de l'établissement.

Compte tenu de la configuration des installations de rejet, l'établissement maintiendra un regard facilement accessible et spécialement aménagé pour permettre le prélèvement à l'exutoire de ses réseaux d'eaux usées autres que domestiques.

ARTICLE 10 – DISPOSITIFS DE COMPTAGE DES PRELEVEMENTS D'EAU

L'établissement déclare que toute l'eau qu'il utilise provient des dispositifs suivants d'alimentation en eau :

| Nature du prélèvement d'eau | Comptage |
|-----------------------------|----------|
| Eau filtrée réseau public | |
| S.C.P | |
| Forage | |

Dans le cas d'installations existantes, l'établissement installera sur toutes ses sources d'alimentation en eau propre (réseau d'eau potable, pompage en forage ou en rivière, captage, etc...) un dispositif plombé de comptage de l'eau prélevée, dont les caractéristiques sont en accord entre les deux parties.

L'établissement effectuera les relevés de ses consommations et les communiquera à la Collectivité.

L'établissement autorise la Collectivité à visiter ces dispositifs dans les conditions définies à l'article 9.

ARTICLE 11 – CONDITIONS FINANCIERES

11.1 Prélèvements et contrôle des eaux résiduaires industrielles

Des prélèvements et analyses seront effectués à la fréquence par le laboratoire de la SEM ou tout laboratoire agréé par le Ministère de l'Environnement, afin de vérifier si les eaux résiduaires industrielles déversées dans l'égout public sont conformes aux prescriptions édictées dans la présente convention.

Pour se faire l'industriel s'engage à laisser en permanence aux agents chargés du contrôle le libre accès au point de rejet interne des eaux usées industrielles.

La fréquence des contrôles pourra être augmentée dans le cas de non-conformité des effluents, ceci à la charge de l'industriel, jusqu'à rétablissement d'une situation normale.

Le programme d'analyse qui dépend de l'activité de l'industriel sera : (EXEMPLE)

- Vérification des débits rejetés et prélèvement
- DCO

3/ en cas de modification de la législation en vigueur en matière de protection de l'environnement et notamment en matière d'élimination des boues, ou de modification de l'autorisation préfectorale de rejet de l'usine d'épuration de la Collectivité.

4/ en cas de variation de plus ou moins 25 % de la charge globale de matières polluantes entrant dans le calcul de la rémunération de la Collectivité, calculée par référence aux valeurs annuelles prévues au paragraphe 11.1 de la présente.

ARTICLE 13 – CONDUITE A TENIR PAR L'ETABLISSEMENT EN CAS DE NON-RESPECT DES CONDITIONS D'ADMISSION DES EFFLUENTS

En cas de dépassement des valeurs limites fixées dans son arrêté d'autorisation de déversement, l'établissement est tenu :

- D'en avertir dès qu'il en a connaissance la collectivité,
- De prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution de l'effluent rejeté.

En cas d'accident de fabrication susceptible de provoquer un dépassement des valeurs limites fixées, l'établissement est tenu :

- D'en avertir dans les plus brefs délais la Collectivité,
- De prendre, si nécessaire, les dispositions pour évacuer les rejets exceptionnellement pollués vers un centre de traitement spécialisé, sauf accord de la Collectivité pour une autre solution,
- D'isoler son réseau d'évacuation d'eaux industrielles si le dépassement fait peser un risque grave pour le fonctionnement du service public d'assainissement ou pour le milieu naturel, ou sur demande justifiée de la Collectivité.

ARTICLE 14 - CONSEQUENCES DU NON-RESPECT DES CONDITIONS D'ADMISSION DES EFFLUENTS

14.1 Conséquences techniques

Dès lors que les conditions d'admission des effluents ne seraient pas respectées, l'établissement s'engage à en informer la collectivité conformément aux dispositions de l'article 15, et à soumettre à cette dernière, en vue de procéder à un examen commun des solutions permettant de remédier à cette situation et compatibles avec les contraintes d'exploitation du service public d'assainissement.

Si nécessaire la Collectivité se réserve le droit :

A/ de n'accepter dans le réseau public et sur les ouvrages d'épuration que la fraction des effluents correspondant aux prescriptions définies dans l'arrêté d'autorisation de déversement.

B/ de prendre toute mesure susceptible de mettre fin à l'incident constaté, y compris la fermeture du ou des branchement(s), en cause si la limitation des débits collectés et traités, prévue au a/ précédent, est impossible à mettre en œuvre ou inefficace ou lorsque les rejets de l'établissement présentent des risques importants.

Toutefois, dans ces cas, la Collectivité :

- Informera l'établissement de la situation et de la ou des mesures envisagée(s), ainsi que de la date à laquelle celles-ci pourraient être mises en œuvre,
- Le mettra en demeure d'avoir à se conformer aux dispositions définies dans la présente convention et au respect des valeurs limites définies par l'arrêté d'autorisation de déversement avant cette date.

14.2 Conséquences financières

L'établissement est responsable des conséquences dommageables subies par la Collectivité du fait du non-respect des conditions d'admission des effluents et, en particulier, des valeurs limites définies par l'arrêté

d'autorisation de déversement, et ce dès lors que le lien de causalité entre la non-conformité des dits rejets et les dommages subis par la Collectivité aura été démontré.

Dans ce cadre, il s'engage à réparer les préjudices subis par la Collectivité et à rembourser tous les frais engagés et justifiés par celle-ci.

Ainsi, si les conditions initiales d'élimination des sous-produits et des boues générés par le système d'assainissement devaient être modifiées du fait des rejets de l'établissement, celui-ci devra supporter les surcoûts d'évacuation et de traitement correspondants.

Il en est de même si les rejets de l'établissement influent sur la qualité des sous-produits de curage et de décantation du réseau et sur leur destination finale.

ARTICLE 15 – OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITE

La Collectivité sous réserve du strict respect par l'établissement des obligations résultant de la présente convention, prend toutes les dispositions pour :

- Accepter les rejets de l'établissement dans les limites fixées par l'arrêté d'autorisation de déversement,
- Fournir à l'établissement, sur sa demande, une copie du rapport annuel de la Collectivité sur le prix et la qualité du service.
- Assurer l'acheminement de ces rejets, leur traitement et leur évacuation dans le milieu naturel conformément aux prescriptions techniques fixées par la réglementation applicable en la matière,
- Informer, dans les meilleurs délais, l'établissement de tout incident ou accident survenu sur son système d'assainissement et susceptible de ne plus permettre d'assurer de manière temporaire la réception ou le traitement des eaux usées visées par la Convention, ainsi que des délais prévus pour le rétablissement du service.

Dispositions communes

Dans le cadre de l'exploitation du service public de l'assainissement la collectivité pourra être amenée de manière temporaire à devoir limiter les flux de pollution entrants dans les réseaux, elle devra alors en informer au préalable l'établissement et étudier avec celui-ci les modalités de mise en œuvre compatibles avec les contraintes de production de l'établissement.

Les volumes et flux éventuellement non rejetés au réseau par l'établissement pendant cette période ne seront pas pris en compte dans l'assiette de facturation.

Une réduction notable d'activité imposée à l'établissement ou un dommage subi par une de ses installations en raison d'un dysfonctionnement grave et/ou durable du système d'assainissement peut engager la responsabilité de la Collectivité dans la mesure où le préjudice subi par l'établissement présente un caractère anormal et spécial eu égard aux gênes inhérentes aux opérations de maintenance et d'entretien des ouvrages dudit système.

La Collectivité s'engage à indemniser l'établissement dès lors que celui-ci aura démontré le lien de causalité entre le dysfonctionnement et le préjudice subi.

ARTICLE 16 – CESSATION DU SERVICE

16.1 Conditions de fermeture du branchement

La Collectivité peut décider de procéder ou de faire procéder à la fermeture du branchement, dès lors que :

- D'une part, le non-respect des dispositions de la présente convention de déversement induit un risque justifié et important sur le service public de l'assainissement et notamment en cas :
 - De modification de la composition des effluents ;
 - De non-respect des limites et des conditions de rejet fixées par l'arrêté d'autorisation de déversement ;
 - De non-installation des dispositifs de mesure et de prélèvement ;
 - De non-respect des échéanciers de mise en conformité ;

- D'impossibilité pour la Collectivité de procéder aux contrôles ;
- Et d'autre part, les solutions proposées par l'établissement pour y remédier restent insuffisantes.

En tout état de cause, la fermeture du branchement ne pourra être effective qu'après notification de la décision par la Collectivité à l'établissement par lettre RAR, et à l'issue d'un préavis de quinze (15) jours. Toutefois, en cas de risque pour la santé publique ou d'atteinte grave à l'environnement, la Collectivité se réserve le droit de pouvoir procéder à une fermeture immédiate du branchement.

En cas de fermeture du branchement, l'établissement est responsable de l'élimination de ses effluents.

La participation financière demeure exigible pendant cette fermeture, à l'exception de la partie variable couvrant les charges d'exploitation. Eventuellement, en cas de non-paiement des sommes dues par l'établissement, il pourra être fait appel à la garantie financière.

16.2 Résiliation de la convention

La présente convention peut être résiliée de plein droit avant son terme normal :

- Par la Collectivité, en cas d'inexécution par l'établissement de l'une quelconque de ses obligations, 15 jours après l'envoi d'une mise en demeure restée sans effet ou n'ayant donné lieu qu'après des solutions de la part l'établissement jugées insuffisantes.
- Par l'établissement, dans un délai de 30 jours après notification à la Collectivité.

La résiliation autorise la Collectivité à procéder ou de faire procéder à la fermeture de branchement à compter de la date de prise d'effet de ladite résiliation et dans les conditions précitées à l'article 16.1.

16.3 Dispositions financières

En cas de résiliation de la présente Convention par la Collectivité ou par l'établissement, les sommes dues par celui-ci au titre, d'une part, de la redevance d'assainissement jusqu'à la date de fermeture du branchement et d'autre part, du solde de la participation prévue à l'article 11.3 deviennent immédiatement exigibles. Dans le cas d'une résiliation par l'établissement, une indemnité peut être demandée par la Collectivité à l'établissement, si la résiliation n'a pas pour origine la mauvaise qualité du service rendu ou si la prise en charge du traitement des effluents de l'établissement a nécessité un dimensionnement spécial des équipements de collecte et de traitement des effluents. Cette indemnité vise notamment les cas de transfert d'activité.

ARTICLE 17 – DUREE

La présente convention est conclue pour une durée d'un an avec possibilité de tacite de reconduction.

ARTICLE 18 – DELEGATAIRE ET CONTINUITÉ SERVICE

La présente Convention, conclue avec la Collectivité, s'applique pendant toute la durée fixée à l'article 17, quel que soit le mode d'organisation du service d'assainissement.

A la date de signature de la présente Convention, la S.E.M est substituée à la Collectivité pour la mise en œuvre des droits et obligations de ladite Collectivité dans les limites définies par le contrat de gestion déléguée du service d'assainissement : pendant la durée de ce contrat, les notifications à la Collectivité, prévues par la présente Convention, lui sont donc valablement adressées.

ARTICLE 19 - JUGEMENT DES CONTESTATIONS

Faute d'accord amiable entre les parties, tout différend qui viendrait à naître à propos de la validité, de l'interprétation et de l'exécution de la présente convention sera soumis aux juridictions compétentes.

Fait le....., en 4 exemplaires,

POUR LA SEM
LE DIRECTEUR GENERAL

POUR L'ENTREPRISE
LE RESPONSABLE

POUR LA COMMUNAUTE URBAINE
MARSEILLE PROVENCE METROPOLE
LE PRESIDENT

POUR LA COMMUNE
LE MAIRE